



CONVENTION

**RELATIVE A L'USAGE DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN BASSE
TENSION (BT)**

**POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS SUR LES SUPPORTS DE RESEAUX AERIENS AFIN
DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TELERELEVÉ**

ENTRE

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège institutionnel est situé à Marseille, Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livon 13007, Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représentée par son Président Monsieur Guy TEISSIER,

Ci-après désignée "l'Autorité Concédante" ;

- Electricité Réseau Distribution France (ERDF), gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par

M. Jean-Michel SACCAZES, Directeur ERDF Bouches-du-Rhône, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 9 septembre 2014 par Bruno DESCOTES-GENON, Directeur régional ERDF Provence-Alpes du Sud, faisant élection de domicile à 345, Avenue Mozart CS 80845, 13626 Aix-en-Provence Cédex1.

Ci-après dénommé "le Distributeur" ;

- La Société Eau de Marseille Métropole, Société en Nom Collectif au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé au 25 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille, agissant en tant que délégataire du service public de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale,

Ci-après dénommée "la SEMM" ;.

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a confié à la Société Eau de Marseille Métropole l'exploitation par voie d'affermage de son service public d'eau potable sur le territoire communautaire, dont la Ville de Marseille, à l'exception des communes de Gémenos (partie villageoise) et Plan de Cuques, par contrat notifié le 9 décembre 2013, désigné ci-après par le « Contrat », qui a pris effet le 1^{er} juillet 2014.

Le Contrat prévoit en particulier le déploiement d'un réseau de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, objet de la présente convention, qui requiert l'usage du réseau public de distribution d'électricité (RPD) aérien à basse tension (BT) et implique :

- ERDF, le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L. 111-52 du code de l'énergie et du contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante;
- MPM, l'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- SEMM, délégataire du service public de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

La présente convention porte sur l'installation de répéteurs sur le RPD en vue de leur exploitation par la SEMM dans le cadre de son Contrat de délégation de service public.

L'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre le Distributeur et l'Autorité Concédante, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le Distributeur et l'Autorité Concédante.

La possibilité pour la SEMM d'installer des répéteurs sur le RPD est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en résulter pour le Distributeur aucune augmentation de ses charges financières, ni aucun trouble dans son exploitation.

Ainsi, les Parties s'engagent :

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du RPD et les activités d'installation et d'exploitation des répéteurs,
- D'autre part à ce que l'utilisation du RPD pour l'installation et l'exploitation de répéteurs n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du RPD.

Afin d'établir les droits et obligations de la SEMM en ce qui concerne l'installation de répéteurs sur le RPD et leur exploitation pendant la durée du Contrat susvisé, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONVENTION	5
2	PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉPÉTEURS	5
3	MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS	5
3.1	PHASE D'ETUDE	5
3.1.1	Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre	5
3.1.2	Préparation et programmation des travaux	6
3.2	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS	6
3.2.1	Conditions d'accès et habilitation du personnel de la SEMM et des entreprises travaillant pour son compte	6
3.2.2	Réalisation des travaux	6
3.2.3	Contrôle de la conformité des travaux	7
3.3	MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SEMM	7
3.4	PREVENTION SECURITE	7
3.5	EVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX	8
4	MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ	8
4.1	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCEDANTE OU DU DISTRIBUTEUR	8
4.2	MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS	8
5	MODALITES FINANCIERES	9
5.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	9
5.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	9
5.3	REDEVANCE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-1 DU CG3P	10
5.4	ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE	10
5.5	MODALITES DE VERSEMENT DES DROITS D'USAGE	10
5.6	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	11
6	RESPONSABILITES	11
6.1	RESPONSABILITES PROPRES A LA SEMM	11
6.2	RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR	12
6.2.1	Principe	12
6.2.2	Force majeure	12
6.3	RESPONSABILITE DE L'AUTORITE CONCEDANTE	13
6.4	DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS	13
6.5	DOMMAGES CAUSES A DES TIERS	13
7	ASSURANCES ET GARANTIES	13
8	CONFIDENTIALITE	13
9	VALIDITE DE LA CONVENTION - ÉCHÉANCE	14
10	CESSION DES RÉPÉTEURS	14
11	REGLEMENT DES LITIGES	14
12	SIGNATURES	15

1 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du développement du télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux imposé par le Contrat conclu entre MPM et la SEMM, l'Autorité Concédante et le Distributeur autorisent conjointement la SEMM à installer, dans les conditions techniques et financières définies par la présente convention, des répéteurs sur le réseau public de distribution d'électricité basse tension (BT) desservant le territoire de la Ville de Marseille, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le service public de la distribution électrique est prioritaire sur la prestation de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux. Par voie de conséquence, la SEMM ne peut s'opposer aux interventions effectuées sur les ouvrages du RPD par l'Autorité Concédante ou par le Distributeur dans le cadre de leurs compétences respectives.

La SEMM s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité. Elle s'engage à faire respecter la présente convention par ses préposés et par les entreprises travaillant pour son compte.

En aucun cas, la présente convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages du RPD au profit de la SEMM.

2 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉPÉTEURS

Les ouvrages électriques du RPD constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges de la concession pour le service public d'énergie électrique. En application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, ces ouvrages, hormis ceux visés au deuxième alinéa de l'article précité, appartiennent à l'Autorité Concédante.

Les répéteurs sont installés et exploités par la SEMM et constituent des biens de retour de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre du Contrat susvisé.

3 MODALITES TECHNIQUES POUR L'INSTALLATION DE REPETEURS

La présente convention doit être signée par toutes les Parties préalablement à l'instruction par le Distributeur du dossier de réalisation.

3.1 PHASE D'ETUDE

3.1.1 Agrément des matériels et des méthodes de mise en oeuvre

Préalablement à toute mise en place de répéteurs, la SEMM présente au Distributeur les caractéristiques des matériels et les principes de mise en œuvre (annexe 4).

Les répéteurs fonctionnent à partir d'une alimentation électrique autonome et n'ont pas d'antenne de transmission apparente.

Aucune étude technique particulière n'est nécessaire dès lors que les 3 conditions ci-après sont simultanément réunies :

- Un seul répéteur est installé par poteau ;
- L'enveloppe maximale de ce répéteur ne dépasse pas l'encombrement de 220 x 100 x 80 mm ;
- Son poids ne dépasse pas 2,0 kg.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, la SEMM établit et envoie au Distributeur un dossier technique particulier faisant apparaître les efforts supplémentaires appliqués au poteau du fait du poids et de la prise au vent générés par le répéteur.

Le Distributeur n'autorise la mise en place des répéteurs sur le RPD qu'après avoir analysé les éléments ci-dessus et après avoir vérifié la bonne adaptation des répéteurs aux exigences et contraintes de l'environnement d'exploitation.

3.1.2 Préparation et programmation des travaux

3.1.2.1 Demande d'utilisation d'ouvrages BT par la SEMM

La SEMM fournit au Distributeur un dossier de réalisation comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues pour lesquelles la pose de répéteurs est envisagée,
- le nombre de répéteurs à poser et de poteaux pressentis pour leur installation,
- leur position géo-localisée (support concerné).

La SEMM informe l'Autorité Concédante de l'envoi du dossier de réalisation au Distributeur ; une copie du plan précité accompagne cette information.

La zone d'installation retenue pour la mise en place des répéteurs est définie par le schéma figurant en annexe 3.

Au stade de l'étude, la SEMM ne peut pas connaître les contraintes de transmission radio de la zone concernée et devra procéder à des essais. Aussi la demande porte-t-elle sur tout ou partie des supports situés dans la zone mentionnée sur le dossier. La liste définitive des supports utilisés sera établie et adressée au Distributeur à la fin des travaux dans le dossier de récolement (§ 3.2.2).

3.1.2.2 Accord technique d'implantation sur un ouvrage et délai d'approbation

Le Distributeur donne son accord technique sur le dossier de réalisation présenté, dans un délai maximum de 4 (quatre) semaines à compter de la réception du dossier.

En cas de désaccord, la demande est retournée à la SEMM avec les motifs du refus.

3.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INSTALLATION DES REPETEURS

3.2.1 Conditions d'accès et habilitation du personnel de la SEMM et des entreprises travaillant pour son compte

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir sur ou dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément au recueil UTE C18-510 (C18651061 à compter du 1^{er} janvier 2015) et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et celles prévues à l'annexe 5 et elles disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages, cet accès étant décrit à l'article 3.4.

3.2.2 Réalisation des travaux

Les travaux d'installation des répéteurs sont réalisés conformément au dossier de réalisation validé par le Distributeur.

A l'issue de ces travaux d'installation, la SEMM fournit au Distributeur un dossier de récolement comportant :

- un plan à une échelle supérieure ou égale au 1/2500 mentionnant les rues où des répéteurs ont été posés,
- la position géo-référencée des poteaux où sont effectivement installés les répéteurs,
- leur position sur le support avec photo du répéteur installé avec les modes de fixation utilisés.

La SEMM adresse à l'Autorité Concédante, pour information, une copie du dossier de récolement.

3.2.3 Contrôle de la conformité des travaux

A l'issue des travaux de mise en place des répéteurs sur un site signalé par la SEMM, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux au dossier de réalisation validé par le Distributeur.

Le Distributeur notifie toute non-conformité à la SEMM qui dispose d'un délai de 1 (un) mois pour mettre ses installations en conformité.

En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité des matériels ou des personnes, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en conformité aux frais de la SEMM. Il informe la SEMM sans délai.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs répéteurs mis en place n'auraient pas fait l'objet d'un dossier de réalisation validé par le Distributeur, dans les conditions précisées au paragraphe 3.1.2 de la présente convention, la SEMM s'engage à les déposer sans délai. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer aux frais de la SEMM.

3.3 MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES REPETEURS PAR LA SEMM

La SEMM fait son affaire de la maintenance préventive et curative de ses installations.

3.4 PREVENTION SECURITE

Pour toute intervention sur les ouvrages du RPD, la SEMM devra respecter et faire respecter par les entreprises travaillant pour son compte, notamment au travers du plan de prévention, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et l'arrêté du 17 janvier 1989, ainsi que par l'annexe 5 à la présente convention.

Dans le respect des dispositions précitées, la SEMM ou les entreprises travaillant pour son compte pourront accéder à tout moment à ses équipements installés sur les ouvrages du RPD. Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, la SEMM ou les entreprises travaillant pour son compte devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

La SEMM ou les entreprises travaillant pour son compte pourront bénéficier de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement.

Cette dispense est matérialisée par la signature de l'annexe 5 par la société SEMM et chacune des entreprises travaillant pour son compte avec l'employeur délégataire des accès ERDF sur la zone concernée par les travaux.

3.5 EVOLUTION DU SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

La SEMM notifiera au Distributeur toute modification de son système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux.

Elle procédera à la dépose de tout répéteur qui ne serait plus utilisé dans un délai de 6 (six) mois à compter de la fin de son utilisation.

4 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

4.1 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AUTORITE CONCÉDANTE OU DU DISTRIBUTEUR

La SEMM ne peut faire obstacle à la modification d'un ouvrage du RPD.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le RPD, le Distributeur ou l'Autorité Concédante, selon le cas, informe la SEMM, avec un délai minimum de (3) trois mois avant le début des travaux, de leur intention de réaliser des travaux ayant une incidence sur les répéteurs. La SEMM déposera les répéteurs sous (3) trois mois à compter de la date du courrier RAR d'information de travaux. A défaut, le Distributeur ou l'Autorité Concédante, se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de la SEMM.

Si ces travaux entraînent la dépose définitive de l'ouvrage du RPD, ils ouvrent droit à une indemnité au profit de la SEMM dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années la redevance d'usage visée aux articles 5.2 et 5.3 est remboursée à la SEMM,
- au-delà des 2 premières années, aucune indemnisation n'est due à la SEMM.

On entend par « 2 premières années » le délai courant entre la date de l'accord technique visé au 3.1.2.2 et la date de la DICT relative aux travaux de modification du RPD pour les dossiers de déploiement.

En tout état de cause, la SEMM fait son affaire de la réinstallation des répéteurs concernés.

4.2 MODIFICATIONS DU FAIT D'UN TIERS

Dans le cas d'une demande de modification d'un ouvrage du RPD émanant d'un tiers, susceptible d'affecter le fonctionnement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur en informe par écrit la SEMM dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur et la SEMM font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de leur participation financière éventuelle aux frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers n'ouvrent pas droit à indemnisation, en application du cahier des charges de concession d'électricité, le Distributeur et la SEMM prennent à leur charge la modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

La SEMM ne pourra prétendre à aucun dédommagement de la part du Distributeur ou de l'Autorité Concédante.

5 MODALITES FINANCIERES

La mise en place sur le RPD d'un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux ne doit induire aucune charge économique supplémentaire pour l'Autorité Concédante ou pour le Distributeur.

En conséquence, toutes les interventions et prestations réalisées par le Distributeur au profit de la SEMM lui seront facturées.

En outre, la SEMM versera au Distributeur et à l'Autorité Concédante une redevance au titre du droit d'usage du RPD.

5.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR

Le déploiement des répéteurs entraîne une charge supplémentaire pour le Distributeur qui ne doit pas être supportée par les utilisateurs du RPD.

Cette charge supplémentaire résulte des actes du Distributeur définis par la présente convention tels, par exemple, l'instruction du dossier de réalisation (§3.1.2.2), la visite sur le terrain de tout ou partie des ouvrages envisagés pour l'implantation des répéteurs, la prise en compte du dossier de récolement (§3.2.2), le contrôle sur le terrain de la conformité des travaux (§3.2.3), etc...

- La mission dévolue au Distributeur par la présente convention fait l'objet d'une rémunération forfaitaire pour l'ensemble de la convention fixée à
- 1000 € HT pour l'implantation de 1 à 10 répéteurs
- 1500 € HT pour 11 à 20 répéteurs
- 2000 € HT pour 21 à 50 répéteurs
- 3000 € HT pour 51 à 100 répéteurs
- 5000 € HT de 100 à 500 répéteurs
- 10 000 € HT de 500 à 1000 répéteurs
- 15 000 € HT de 1000 à 2000 répéteurs
- 20 000 € HT jusqu'à 3000 répéteurs (au-delà de 3000 répéteurs, des modalités financières spécifiques seront définies par ERDF)

Ce montant est facturé par le Distributeur à la SEMM dans le mois qui suit la prise d'effet de la présente convention.

Le règlement de la facture doit être effectué par la SEMM dans un délai de 45 jours fin de mois, par virement commercial à compter de l'émission de la facture.

En outre, à la demande de la SEMM, le Distributeur pourra réaliser d'autres prestations qui seront facturées à la SEMM au devis, leur règlement par la SEMM intervenant dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

5.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR

La SEMM verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du RPD. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient compte des éléments suivants :

- Perte de suréquipement ;
- Gêne d'exploitation ;
- Entretien et renouvellement des appuis ;

- Dépenses non engagées par la SEMM.

Le montant du droit d'usage est facturé une seule fois pour la durée de la convention définie article 9. Il est fixé par support utilisé à 54,40 € HT (valeur 2015)

Il est assujetti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

5.3 REDEVANCE D'UTILISATION VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-1 DU CG3P

La SEMM verse une redevance d'utilisation du RPD à l'Autorité Concédante. Ce droit d'usage est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public et tient compte des avantages tirés par la SEMM de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour la durée de la convention définie article 9. Il est fixé par support à 27,20 € (valeur 2015).

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'Autorité Concédante n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du code général des impôts.

5.4 ACTUALISATION DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Les droits d'usage versés au Distributeur et à l'Autorité Concédante sont calculés au 1er janvier de chaque année et sont actualisés en application d'un coefficient d'actualisation K défini comme suit, sur la base du TP12 : Index national des Travaux Publics - Réseaux d'électrification (publié mensuellement au « bulletin officiel de la concurrence, consommation, répression, répression des fraudes ») :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12n / TP12o)$$

soit : $K \text{ année } n = 0,15 + 0,85 (TP12 \text{ juillet } n-1 / TP12 \text{ janvier } 2012)$

Où :

- « TP12n » correspond à l'index du mois de juillet n-1 (pour actualisation en année n)
- « TP12o » correspond à l'index d'origine (année d'établissement des prix), soit au 1er janvier 2012: sa valeur est de 587,30

Ainsi le montant du droit d'usage 2015 a été calculé en appliquant au montant du droit d'usage 2012 le coefficient suivant : $K = 0,15 + 0,85 * (592,4 / 587,3) = 1,0073812361655$

5.5 MODALITES DE VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION

Les montants visés aux articles 5.2 et 5.3 correspondent aux montants totaux dus par la SEMM par support pour la durée de la présente convention (sauf dispositions prévues aux articles 4.1 et 4.2).

Ces montants sont versés, par secteur, par la SEMM après les travaux et dans un délai de 45 jours fin de mois, par virement commercial à compter de l'émission de la facture correspondante.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront appliqués selon la réglementation en vigueur.

5.6 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut résilier la présente convention en cas de manquement grave et répété, par la SEMM, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du RPD, notamment en cas de perturbation de la qualité de l'onde électrique.

A cet effet, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception la SEMM de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Maître d'Ouvrage et l'Autorité Concédante, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de la SEMM, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

Sous un délai de 30 (trente) jours après sa notification, la SEMM doit proposer des solutions permettant de remédier à la situation et, le cas échéant, fixer en accord avec le Distributeur un calendrier de mise en œuvre de la solution retenue.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée 3 (trois) mois après la première lettre recommandée, le Distributeur peut résilier la convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des Parties.

En cas de résiliation, la SEMM déposera les répéteurs sous 6 (six) mois. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer lesdits répéteurs aux frais et risques de la SEMM.

6 RESPONSABILITES

Si un ouvrage du RPD comportant des équipements installés par la SEMM subit un quelconque dommage, préalablement à tout recours contentieux et afin d'assurer la continuité des services de distribution électrique et l'intégrité du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, le Distributeur et (ou) la SEMM effectuent, si nécessaire, une remise en état provisoire et (ou) une reconstruction définitive des ouvrages dont ils ont respectivement la charge.

Un constat d'huissier décrivant l'ensemble des dommages est toutefois préalablement établi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

6.1 RESPONSABILITES PROPRES A LA SEMM

La société SEMM est responsable, au titre des travaux d'installation de ses équipements sur le réseau de distribution d'électricité, en cas de dommage causé au réseau électrique ; il assume l'entière responsabilité de ses équipements définis à l'article 1^{er} de la présente convention, quelle qu'en soit l'utilisation faite.

Les dommages causés par la SEMM aux installations du Distributeur, lors de travaux et (ou) lors de toute intervention sur les répéteurs dont il a la charge, sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.2 RESPONSABILITES PROPRES AU DISTRIBUTEUR

6.2.1 Principe

Les dommages causés par le Distributeur aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sont de son entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

La responsabilité du Distributeur ne peut être recherchée en cas de perturbation affectant le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux dans le cadre de l'exploitation du réseau électrique, que ce soit lors d'incidents, ou lors de travaux d'entretien et de maintenance.

A titre d'exemple aucun recours ne peut être exercé par la SEMM, suite aux fonctionnements des protections de réseaux (norme NF EN 50-160) et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :

- Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
- Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

6.2.2 Force majeure

Le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le RPD provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau.

Dans la mesure du possible, le Distributeur informe la SEMM des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure, lorsque ces événements présentent les caractéristiques de la force majeure (imprévisibilité, extériorité par rapport aux Parties et irrésistibilité) :

- Des destructions volontaires dues à des atteintes délictuelles, des actes de guerre, de terrorisme, émeutes, pillages, sabotages, attentats ;
- Des dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, les explosions ou les chutes d'avion ;
- Des catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire les dommages matériels, directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Des phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, sont particulièrement vulnérables (crues, tempête, canicule ou autre), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, un nombre important de clients (nombre défini par référence aux contrats de fourniture d'électricité, soit 100 000 clients) alimentés par le réseau public de distribution sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure sur les conditions d'exécution de la présente convention.

6.3 RESPONSABILITE DE L' AUTORITE CONCEDANTE

Les dommages causés aux installations du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

6.4 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et la SEMM ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

6.5 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS

La SEMM fait son affaire des recours pouvant être exercés par des tiers contre le Distributeur au titre des dommages qui leur seraient causés sous réserve que soit établie l'existence d'un préjudice causé par le système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux auxdits tiers.

7 ASSURANCES ET GARANTIES

A la signature de la présente convention, la SEMM doit justifier qu'elle est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux et la présence des répéteurs sur le RPD. Elle doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

8 CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, au titre de la présente convention, sont considérées comme confidentielles dès lors qu'elles portent une mention explicite de leur caractère confidentiel.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la présente convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la Partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la présente convention, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres Parties concernées avant toute divulgation de cette information, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la présente convention.

9 VALIDITE DE LA CONVENTION - ÉCHÉANCE

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

L'échéance de la présente convention est fixée au 30 juin 2029.

Un an avant cette date, les Parties conviendront avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), propriétaire des installations du système de télérelevé, soit de poursuivre la convention dans ses dispositions actuelles, soit d'en définir de nouvelles.

A l'expiration de la convention, ERDF prendra en charge la dépose des répéteurs installés, au fil de l'eau de ses interventions sur les supports concernés. Toutefois, ces répéteurs étant des biens de retours de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), ils seront mis à la disposition de celle-ci qui fera son affaire de la charge de leur collecte et de leur retraitement selon les normes et lois en vigueur lors de leur dépose.

10 CESSION DES RÉPÉTEURS

Sans objet, les répéteurs et capteurs environnementaux étant des biens de retour de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

11 REGLEMENT DES LITIGES

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 6.1 de la présente convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le juge compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres Parties.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le juge compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

12 SIGNATURES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Les Parties présentes signent¹ cette convention en 3 exemplaires originaux.

Pour ERDF

**Pour la CU MPM - Autorité Concédante de la
distribution publique d'électricité**

Fait à _____, le _____
Le directeur Territorial

Fait à _____, le _____
Le Président

Pour la SEMM

Fait à _____, le _____
La Directrice Générale

¹ parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES

1 DEFINITIONS RELATIVES AU DOMAINE DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux:

Le télé-relevé des compteurs d'eau est un service fondé sur la technologie radio, qui permet d'effectuer des relèves d'index de compteurs d'eau ou de capteurs environnementaux à distance, à des fréquences déterminées ou en temps réel.

Elle est destinée aux collectivités et est généralement installée dans le cadre de contrats de Délégation de Service Public.

Les objectifs du télé-relevé des compteurs d'eau sont notamment :

- faciliter la relève des consommations d'eau à distance,
- maîtriser la ressource en détectant plus facilement les anomalies de consommations,
- suivre régulièrement les rendements de réseau des collectivités.

Répéteurs

La transmission des données de consommations se fait via un réseau de répéteurs, qui relaie le signal radio envoyé par le compteur d'eau ou tout autre capteur, jusqu'à un boîtier - le concentrateur -, qui le retransmet lui-même vers une base de données.

Afin de faciliter la transmission des données, les répéteurs doivent être posés en hauteur, et transmettre les informations issues des capteurs et du module radio associé. Les points hauts utilisés sont en priorité sur : les Candélabres et les poteaux ERDF.

2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

ERDF : il s'agit de la filiale d'EDF à qui est confiée l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Sa mission est notamment de définir et de conduire les politiques d'exploitation, d'investissement et de développement des actifs des réseaux de distribution concédés à ERDF, de négocier et cosigner les contrats de concession et leurs avenants, d'assurer le caractère non discriminatoire du raccordement et de l'accès au réseau de distribution ainsi que d'assurer la responsabilité des relations avec l'ensemble des autorités de régulation de l'énergie au titre de ces activités.

Réseau public de distribution d'électricité : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution électrique. Compte tenu de ce régime, les ouvrages concédés se répartissent en trois catégories qui sont les biens de retour, propriété *ab initio* de l'Autorité Concédante, les biens de reprise utiles à l'exploitation du service concédé et que l'Autorité Concédante peut à ce titre racheter en fin de concession et les biens propres du concessionnaire.

Concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : c'est le contrat par lequel l'Autorité Concédante, organisatrice du service public de la distribution électrique, délègue à ERDF en tant que concessionnaire l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se

compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

Réseau BT : aussi appelé "réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique, eux même reliés au réseau HTA.

**ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT SYSTEME DE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU
ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX PAR LA CONVENTION.**

TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION

La SEMM doit déployer un système de télé-relevé des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux sur le territoire de la Ville de Marseille :

Arrondissements de la Ville de Marseille	Nb Répéteurs prévisionnels maximum	Période de pose prévisionnelle
Marseille 9ème	540	2016
Marseille 10ème	440	2016
Marseille 11ème	990	2016
Marseille 14ème	430	2016
Marseille 15ème	850	2016
Marseille 16ème	320	2016
Marseille 1er	170	2016
Marseille 2ème	250	2016
Marseille 3ème	410	2016
Marseille 4ème	460	2016
Marseille 5ème	410	2016
Marseille 6ème	550	2017
Marseille 7ème	510	2017
Marseille 8ème	770	2017
Marseille 12ème	850	2017
Marseille 13ème	1 020	2017

ANNEXE 3 : ZONE D'INSTALLATION DES REPETEURS POUR LE TELE-RELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU ET DE CAPTEURS ENVIRONNEMENTAUX

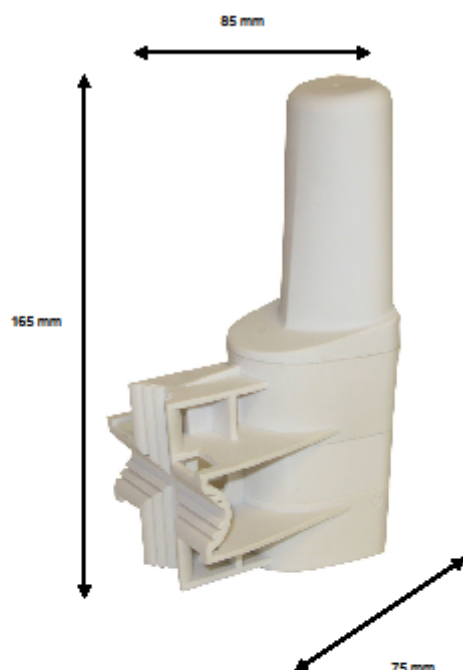
Exemple d'équipement d'un appui commun de 13 m (Source « Guide pratique des Appuis communs BT »).

Référence		
0	Réseau d'énergie BT	(Conducteur nu ou câble isolé le plus bas)
		RÉSERVATION ZONE D'ECLAIRAGE PUBLIC
- 1,30 ou - 1,90	Câble isolé torsadé Fils nus	
=====		
6,6 m à 4,8 m		Autre réseau de télécommunication
6,3 m à 4,5 m		Nappe du réseau de télécommunication du service universel
		(4,5 m : mini pour la nappe maxi pour la zone)
4,5 m		
		Zone de pose des coffrets et accessoires du réseau de télécommunication du service universel et/ou du service de l'eau.
3,5 m		
		Zone de pose des coffrets et accessoires d'un autre réseau de télécommunication et/ou du service de l'eau.
2,5 m		
		Coffret de raccordement et de protection de 14 ou 28 paires
0 m	Niveau du sol:	

HOMERIDER SYSTEMS

Répéteur MR V2

Il est utilisé lorsque des conditions topologiques particulières ne permettent pas une communication directe entre un module et la passerelle. Le Répéteur est un module générique radio faible puissance du système HOMERIDER, dédié au réseau fixe.



Réf. produit: A004S-047/V2
Type: Module Radio Répéteur
Ref doc: Répéteur MR V2 FR_SPT_20110224
Auteur: AKI
Version: V1.1



SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Spécifications mécaniques

Dimensions: l x h x p - 85 x 165 x 85 mm
Poids: 220 g
Boîtier en ABS
Couleur: Blanc Gris
Electronique et pte résinées

Alimentation

Pile Lithium, capacité 17Ah
Durée de vie: 10 ans typique, suivant application

Spécifications radio

Bandes radio: ISM/868 - 870 Mhz
Carte radio: bidirectionnelle
Sensibilité: -118 dBm typique
Puissance rayonnée (eirp): 14 dBm +/- 2dBm

Environnement

Fonctionnement: min -20°C / max +55°C
Stockage: min -0°C / max +60°C
Indice de protection: IP68

Fonctions réseau

Répétition jusqu'à 32 modules, type Répéteur ou Trak
3 Répéteurs maximum en cascade
Compatible avec tous les capteurs en mode réseau fixe uniquement (il n'est pas utilisé en mode relève Walk By ou en mode FTMS)

Récyclage

Compatible RoHS
Filère DEEE

Normes/Certifications

CE
Radio ISM 868 Mhz
Norme radiofréquence: EN 300220
Norme EMC : EN 301489

Fixation

A fixer en hauteur avec 2 sangles Inox (>4m: candélabre, descente d'eau pluviale, poteau EDF, mur...)



Les caractéristiques de ces produits sont indicatives et susceptibles d'être modifiées sans préavis. - HOMERIDER®, C@il Rider®, Meter Trak® et Tank Trak® sont des marques déposées. - HOMERIDER SYSTEMS SA, Rue des Frères Lumière - ZAC du Château de Maillosol 38200 Vienne, France
Tél: +33 (0)4 74 16 28 02 - Fax: +33 (0)4 74 16 20 80
<http://www.homeridersystems.com> - contact@homeridersystems.com - © 2009 HOMERIDER SYSTEMS

ANNEXE 5 : INSTRUCTIONS DE SECURITE A RESPECTER PAR LA SEMM

Ce document est contresigné par l'Employeur Déléataire des Accès (EDA) du Distributeur qui pourra apporter tout complément d'information sur les instructions ci-dessous.

La SEMM a signé le JJ.MM.AAAA une convention avec ERDF afin d'utiliser les ouvrages et les supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseau. La SEMM - ou la société ECOTEC qui travaille pour son compte - conviennent avec ERDF des modalités suivantes pour accéder aux ouvrages et aux supports et opérer en sécurité.

Le personnel amené à intervenir devra être habilité a minima B0 et ne jamais pénétrer la DMA (distance minimale d'approche) de 0,30 m pour du réseau BT nu.

Un surveillant de sécurité électrique sera nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau nu.

Si la DMA devait être engagée, le chantier sera stoppé et une demande de protection de chantier de tiers sera adressée au Distributeur.

Dans le cas de situation d'interférence d'un chantier de la SEMM - ou de la société ECOTEC qui travaille pour son compte - et du distributeur constaté localement, la priorité sera donnée au Distributeur, la SEMM - ou la société ECOTEC qui travaille pour son compte - devant interrompre ou reporter son chantier.

La SEMM communiquera au distributeur la liste des agents habilités et susceptible d'intervenir sur le réseau.

La SEMM communiquera au chargé d'exploitation ERDF du service local de distribution (Tél : **à compléter**) le planning hebdomadaire prévisionnel, la semaine précédant les travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification de ces plages d'intervention la société SEMM - ou la société ECOTEC qui travaille pour son compte - enverra un planning modificatif au moins 48 h avant ou préviendra par téléphone, y compris en temps réel.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports. Le personnel de la SEMM – ou de la société ECOTEC qui travaille pour son compte - ne doit pas intervenir sur ces matériels ou sur les annexes des ouvrages du Distributeur. Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiqué au Distributeur chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité le Distributeur sera prévenu immédiatement au **à compléter (dommage aux ouvrages)**.

Le distributeur pourra diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. A ce titre il pourra demander au personnel de la société de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

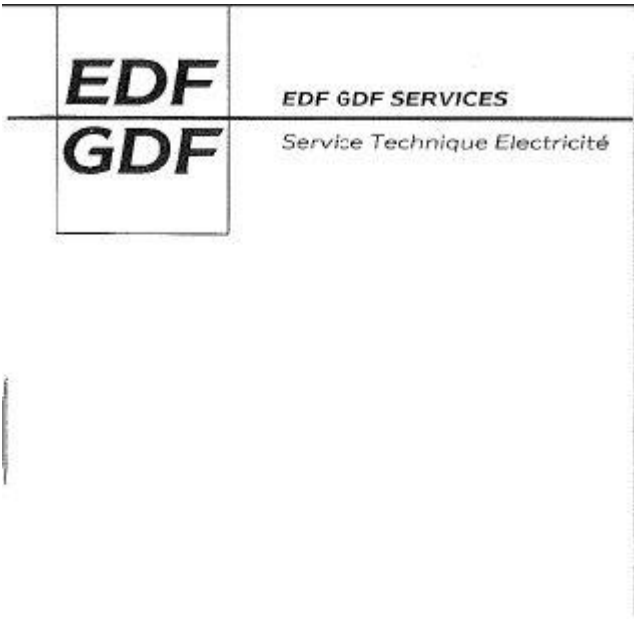
La SEMM – ou la société ECOTEC qui travaille pour son compte - bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) en application des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement pour des travaux à proximité des réseaux d'ERDF ne nécessitant aucune fouille au sol ni enfoncement de pieux.

La suspension provisoire ou la résiliation définitive de cette convention implique une demande ponctuelle d'accès aux ouvrages pour chaque opération accompagnée d'une DT-DICT.

La SEMM – la société ECOTEC
Signature

L'employeur délégataire des accès d'ERDF
Signature

ANNEXE 6 : ADDITIF « PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DESTINEES AUX ENTREPRISES » DU CARNET DE PRESCRIPTION AU PERSONNEL ERDF



prévention du risque électrique

35 11 370

Dans le cadre du CARNET DE PRESCRIPTIONS AU PERSONNEL – PREVENTION DU RISQUE ELECTRIQUE – et pour tenir compte des spécificités d'EDF GDF SERVICES, il a été établi le présent document qui indique les précisions, les restrictions ou les options pour l'application de certains articles de ce règlement.

Le Directeur
d'EDF GDF SERVICES
P. DAURÈS

Janvier 1991

CHAPITRE I

GENERALITES

■ Recueil des risques divers

Le CARNET DE PRESCRIPTIONS AU PERSONNEL – PREVENTION DU RISQUE ELECTRIQUE – est complété pour les agents électriciens et gaziers d'EDF GDF SERVICES, par le recueil "RISQUES DIVERS".

CHAPITRE II

DEFINITIONS

■ L'instruction permanente de sécurité, la consigne particulière et le chargé d'exploitation

A EDF GDF SERVICES, un chargé d'exploitation peut élaborer une consigne particulière dans la mesure où elle fait référence à une Instruction Permanente de Sécurité établie par l'employeur.

■ Signe distinctif du chargé de travaux sur les chantiers

Le chargé de travaux doit avoir sur le chantier un signe distinctif de couleur rouge (casque, bande circulaire ou surcoiffe).

CHAPITRE III

FORMATION - HABILITATION

■ Habilitation des agents effectuant des travaux sur les installations de Contrôle, de Télétransmissions, et de Télécommunications (C.T.T.)

Les agents appelés à réaliser des travaux sur des installations de Contrôle, de Télétransmissions, et de Télécommunications doivent être, selon les tâches qui leur seront confiées, titulaires d'une habilitation de symboles :

- B1, B2, BC pour les travaux hors tension,
- B1T, B2T pour les travaux sous tension.

Le champ d'application définira de façon précise les limites des ouvrages concernés.

■ Habilitation des agents gaziers réalisant des interventions sur des installations et équipements électriques associés aux ouvrages gaz

Les agents gaziers appelés à réaliser des interventions sur des installations et équipements électriques associés aux ouvrages gaz doivent recevoir une habilitation spéciale.

■ **Habilitation des agents réalisant des opérations sur les installations électriques des immeubles d'EDF GDF SERVICES**

Les agents appelés à réaliser des interventions du domaine BT sur les installations électriques des immeubles d'EDF GDF SERVICES doivent être titulaires, pour ces travaux, d'une habilitation BR.

■ **Première habilitation**

Pendant la période d'intégration de l'agent, la formation dispensée localement doit être basée a minima sur le recueil — REGLES DE PREVENTION A L'USAGE DES JEUNES EMBAUCHES —.

Durant cette période et pour permettre sa formation pratique, l'agent devra être titulaire d'une habilitation provisoire dont le champ d'application sera limité, et il ne pourra travailler qu'en présence d'un agent expérimenté.

CHAPITRE IV

TRAVAUX OU INTERVENTIONS HORS TENSION

■ **Travaux hors tension**

Il conviendra à chaque fois que les conditions d'application le permettront, de privilégier la consignation en deux étapes.

■ **Séparation d'un ouvrage BT des sources de tension**

Sur les réseaux urbains basse tension, lorsque les mises à la terre du neutre et des masses, compte tenu de leur faible valeur, sont interconnectées, il est admis lors d'une séparation en vue d'une consignation, de ne pas interrompre la continuité électrique du conducteur de neutre.

CHAPITRE V

TRAVAUX SOUS TENSION

■ Etablissement de l'I.T.S.T.

Une entreprise intervenante peut travailler sous tension sur les réseaux basse tension dans le cadre d'une INSTRUCTION DE TRAVAIL SOUS TENSION (I.T.S.T.). Celle-ci doit être établie par le Chef de l'entreprise intervenante qui devra prendre en compte les instructions du Directeur de Centre concernant notamment les :

- Limites des ouvrages aériens, souterrains, intérieurs, C.T.T.,
- Travaux autorisés sous tension,
- Travaux interdits sous tension,
- Modalités d'information du chargé d'exploitation : début et fin des travaux, liste (à jour) des chargés de travaux habilités T.S.T.,...

■ Travaux sous tension en BT - Conduite des travaux

Certains travaux, sous réserve d'être réalisés dans le cadre d'une INSTRUCTION PERMANENTE DE SECURITE (I.P.S.) établie par l'employeur, ne nécessitent pas l'information systématique du chargé d'exploitation (par exemple, activités PI, dépannage chez le client, et certains dépannages sur le réseau). Dans ce cas, l'INSTRUCTION PERMANENTE DE SECURITE (I.P.S.) devra définir :

- la nature des travaux autorisés,
- la référence de l'I.T.S.T. et la liste nominative des agents autorisés à réaliser ces travaux.

CHAPITRE IX

OPERATIONS PARTICULIERES A CERTAINS OUVRAGES

■ Travaux dans les zones présentant des risques d'explosion - Prescriptions applicables aux agents de la filière technique électricité

Dans toute zone signalée présentant des risques d'explosion (signalisation à caractère permanent ou occasionnel), il y a INTERDICTION de réaliser tout travail d'ordre électrique, quelle que soit la tension (travaux programmés et dépannages) sans l'accord préalable :

- de la hiérarchie de l'agent, laquelle devra prévenir le chargé d'exploitation,
- du responsable des installations en cause, à qui il appartient d'appliquer les mesures appropriées définies à l'article 9.10. du C.P.P. Prévention du Risque Electrique,
- et, des représentants de la force publique, éventuellement présents sur les lieux : maire, police, sapeurs-pompiers,...

■ Travaux interdits à un agent seul

Les présentes dispositions annulent et remplacent la DN 11 modifiée N.I-K-474.

Sont interdits à un agent seul, les opérations et les travaux qui nécessitent :

1 – l'assujettissement de l'intervenant :

Cf. : Recueil des Risques Divers

"Lorsqu'une personne travaille à une hauteur telle que ses pieds se trouvent à plus de 3 mètres du sol, elle doit être assujettie à un point d'ancrage suffisamment résistant, et ne pas rester seule sur le chantier."

2 – l'utilisation des explosifs :

Cf. : Recueil des Risques Divers

3 – la surveillance permanente de l'intervenant :

Cf. : Chapitres V et VI du Carnet de Prescriptions au Personnel - Prévention du Risque Electrique et les Conditions d'Exécution du Travail (C.E.T.)

C'est le cas en particulier de certains travaux effectués sous tension ou au voisinage d'ouvrages restant sous tension.

**ANNEXE 7: NOTIFICATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET
EXTRAIT RELATIF AU TELERELEVÉ**



Marseille, le - 6 DEC. 2013

> LE PRÉSIDENT

Société des Eaux de Marseille
25 Rue Edouard Delanglade
CS 70001
13254 MARSEILLE Cedex 06

SMAR/ND/SG/2013-12-96537

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Objet : Notification de la convention de délégation de service public n° 13/222
**Délégation de service public de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence
Métropole**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la convention de délégation de service public citée en objet a été dûment transmise aux Services de la Préfecture.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, un exemplaire certifié conforme dudit contrat et de ses annexes.

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer la réception de cet envoi par fax au numéro suivant : 04 91 99 71 96.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIÈGE INSTITUTIONNEL

LE PHARO <

58, BD. CHARLES-LIVON

13007 MARSEILLE

PRÉSIDENTIE ET

SERVICES ADMINISTRATIFS

LES DOCKS <

ATRIUM 10.7

10, PL. DE LA JOUETTE

13002 MARSEILLE

TÉLÉPHONE

04 91 99 99 00

TÉLÉCOPIE

04 91 99 99 01

Eugène CASELLI

> POUR TOUTE CORRESPONDANCE : COMMUNAUTÉ URBAINE - MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE - BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Article 37 Télérelevé

(cf. annexes 28 et 33)

37.1 Déploiement d'un système de télérelevé

Le Délégataire s'engage à développer à ses frais, un système de télérelevé des compteurs d'eau potable d'ici le 30 juin 2018.

Plus précisément :

- 100 % du territoire objet de la présente délégation sera couvert par les équipements fixes de télérelevé au 1er juillet 2017
- 100 % des abonnés recevront à compter du 1^{er} juillet 2018 leur facture au réel sur la base d'un télérelevé

Les services suivants de télérelevé sont entièrement intégrés dans la redevance perçue par le Délégataire, et ne font l'objet d'aucune redevance fixe ou variable supplémentaire perçue auprès des abonnés :

- Relevé de consommation hebdomadaire, mensuel, trimestriel et annuel,
- Alarmes surconsommation hebdomadaire,
- Alerte absence de communication hebdomadaire,
- Bilan trimestriel de consommation,
- Facturation dématérialisée.

Des services additionnels « conso » sont proposés par le Délégataire, gratuitement et sur simple demande, à tous les abonnés « équipables » par le système de télérelevé :

- consultation des données de consommation quotidienne,
- alertes quotidiennes par courrier, mail ou sms,
- factures détaillées.

Pour les industriels et professionnels (artisans, commerçants, bailleurs, syndics,...), une offre spécifique et payante dite « conso+ » est proposée comprenant les services suivants :

- l'accès aux données horaires de consommations,
- la possibilité de paramétrer des regroupements de compteurs, de capteurs et des alertes en toute simplicité, via Internet,
- des alertes et diagnostic par mail,
- des tableaux de bord et bilans réguliers,
- la possibilité de bénéficier de la fonctionnalité de téléprotection par mise en sécurité du réseau, à distance.